

# DÉCISION

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



Commune de  
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**DECISION N° 2025-02-11**

**Nature de l'acte : 3.2.2. Autres cessions**

---

**OBJET : PATRIMOINE : CESSION VEHICULE RENAULT CLIO III, IMMATRICULE 2467YX84**

---

*SAINTE SATURNIN LES AVIGNON le 07 février 2025,*

Le Maire de la Commune de *SAINTE SATURNIN LES AVIGNON,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération n°2020-06-12 du 04 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie des missions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

La Commune souhaite vendre le véhicule RENAULT CLIO III immatriculé 2467YX84 qui n'est plus adapté aux besoins de la Mairie :

- a. Numéro d'inventaire : BR2008059MAIRIE
- b. Date d'acquisition : 24/04/2008
- c. Valeur d'acquisition : 12 778,00 €
- d. Valeur nette comptable au 01/01/2025 : 0,00 €

Une offre d'achat a été émise pour ce bien :

- un prix de 2898,00 € de M. FALLOUSSI Raida – FR AUTO39 – 4 rue des Mouillères à Lons-le-Saunier (39000).

## DÉCIDE

**Article 1 :** De céder ce véhicule à l'amiable.

**Article 2 :** De céder ce véhicule à M. FALLOUSSI Raida – FR AUTO39 au prix de 2898,00€.

**Article 3 :** DIT que le schéma des écritures comptables sera le suivant à la fonction 01 :

1. Prix de cession pour un montant de 2898,00 €
  - ⇒ Produit de fonctionnement : article 775 Produit des cessions d'immobilisations
  - ⇒ Charge de fonctionnement : article 462\* Créances sur cessions d'immobilisations  
(\* compte non budgétaire)
2. Sortie du bien de l'actif par la constatation de la valeur nette comptable d'un montant de 0,00 €
  - ⇒ Recette d'investissement : article 21828 Autres matériels de transport
  - ⇒ Charge de fonctionnement : article 675 Valeur nette comptable des immobilisations cédées
3. Différence sur cessions d'immobilisations : Plus-value de cessions pour un montant de 2898,00 €
  - ⇒ Recette d'investissement : article 192 Différences sur réalisations d'immobilisations
  - ⇒ Dépense de fonctionnement : article 6761 Différences (positives) sur réalisations transférées en investissement

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Le Maire,  
Serge MALEN

Pour le Maire  
L'Adjointe déléguée  
Christine BONNEFOUX



Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en préfecture le 07/02/2025,  
de l'affichage le 07/02/2025.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la notification